



## Arrêt

**n° 238 905 du 24 juillet 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES**  
**Rue Xavier de Bue 26**  
**1180 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 avril 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. KHALIFA *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2007, sous le couvert d'un visa de regroupement familial.

1.2. Le requérant a déclaré être retourné au Maroc le 15 avril 2014. Il a déclaré y avoir été arrêté et poursuivi pénalement par les autorités marocaines, et condamné à une peine d'emprisonnement. Il a déclaré avoir été libéré à la mi-juin 2015.

1.3. Le 23 juin 2015, le requérant, en provenance de Tanger, a fait l'objet d'un contrôle à l'aéroport de Zaventem.

Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus d'entrée sur le territoire, une décision de refoulement et une décision de maintien dans un lieu situé à la frontière.

Le recours en suspension, introduit selon la procédure d'extrême urgence, à l'encontre de la décision de refoulement, a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°149 003 du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Le recours en annulation, introduit à l'encontre de cette même décision, a également été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 184 923 du 30 mars 2017.

1.4. Le 24 juillet 2015, le requérant a sollicité sa réinscription dans les registres de la population.

1.5. Le 7 août 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 29 février 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« MOTIFS DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*-Base légale :*

*- Article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an ».*

*- Article 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « tout titre de séjour ou d'éloignement perd sa validité dès que le titulaire réside plus de douze mois hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39 ».*

*- Article 39, §3, 1<sup>o</sup> du même arrêté royal stipulant que l'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition « d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir ».*

*- Article 39, §7 du même arrêté royal : « l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est expiré depuis plus de trois mois est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays ».*

*2- Motifs de faits*

*L'intéressé n'a pas satisfait aux obligations mentionnées ci-dessus.*

*[Le requérant] a été radié d'office des registres communaux le 23/06/2015, date à laquelle il a été intercepté à l'aéroport de Zaventem à son retour du Maroc.*

*Il a sollicité sa réinscription dans les registres communaux le 24/07/2015.*

*Son document de séjour (carte C) était initialement valable jusqu'au 07/02/2018, mais fut supprimé le 12/02/2014 suite à une précédente radiation (06/02/2014) .*

*Les autorités aéroportuaires ont constaté à son retour du Maroc qu'en outre [le requérant] s'est absenté plus d'un an du territoire belge.*

*Cette absence de plus d'un an est relatée dans le courrier du conseil de l'intéressé daté du 24/07/2015 : « Le 15 avril 2014, le requérant s'est rendu au Maroc pour une quinzaine de jours. Arrivé au Maroc, il fut arrêté et poursuivi pénalement par les autorités marocaines. Le 29 septembre 2014, il est condamné à une peine d'emprisonnement d'un an ferme par la cour d'appel de Tanger. Immédiatement après sa libération à la mi-juin 2015, le requérant a voulu rejoindre la Belgique, pays dans lequel il dispose de l'ensemble de ses attaches et des éléments constitutifs de sa vie privée et familiale».*

*L'intéressé, qui déclare avoir été empêché de revenir en Belgique dans les délais impartis pour des circonstances indépendantes de sa volonté, à savoir son arrestation, sa condamnation et son emprisonnement, postule l'application de l'article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.*

*Or non seulement l'intéressé n'a pas averti son administration communale de son intention de quitter la Belgique et d'y revenir comme le prévoit l'article 40 précité, mais en outre et surtout, les motifs de son empêchement à revenir en Belgique ne peuvent être assimilés à des circonstances indépendantes de sa volonté. En effet, il a déjà été jugé que « l'absence du requérant est imputable à son seul fait, étant une infraction pénale qu'il a commise et qui lui a valu son emprisonnement (...) en exécution d'un jugement répressif et ne saurait donc être attribué à un quelconque cas de force majeure » (Arrêt du Conseil d'Etat n°88.135 du 21.06.2000). L'intéressé a commis volontairement des faits délictueux pour lesquels il a été jugé et condamné.*

*Il importe également de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire.*

*Aussi, force est de constater que l'intéressé ne se trouve pas dans les conditions requises par les articles précités de la loi et de l'Arrêté royal susmentionnés pour faire valoir son droit au retour.*

*Il lui est enjoint de quitter le territoire.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme un premier grief, après diverses considérations théoriques relatives, notamment, à la portée de l'obligation de motivation, au principe de proportionnalité et au devoir de minutie, elle relève que « la partie défenderesse ne conteste pas que [le requérant] a fait la preuve de la réalité de son ancrage durable sur le territoire du Royaume », dès lors qu'elle « ne conteste ni la longueur du séjour [de celui-ci] ni sa bonne intégration au sein de la société civile belge de sorte que ces éléments sont parfaitement établis ». Observant que « la partie défenderesse prend une décision de rejet sans contester l'ancrage durable [du requérant] », lequel « réside sur le territoire du royaume depuis 2006 où il est arrivé à l'âge de 15 ans », elle soutient qu'« il est difficile de comprendre comment l'ensemble du dossier du requérant ne permettent pas démontrer que [celui-ci] a une intégration plus forte en Belgique qu'au Maroc et que l'ensemble de sa vie durable et son ancrage est en Belgique », et que « en maintenant la motivation de sa décision de rejet, qui a déjà fait l'objet d'une annulation, la partie défenderesse a pris une décision manifestement disproportionnée dans la mesure où le dossier démontre que [le requérant] dispose d'un ancrage durable au sein de la société civile belge ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme un deuxième grief, elle développe ensuite un exposé théorique relatif à la portée de l'article 8 de la CEDH, et fait valoir que « le requérant démontre des éléments constitutifs d'une vie privée et familiale », à savoir que celui-ci « est arrivé en Belgique en 2006 à l'âge de 15 ans et demi pour rejoindre son beau-père, a terminé sa scolarité en Belgique, a exercé différents emplois, a vécu 9 ans en Belgique sans discontinuité, l'interruption étant due à une condamnation d'un an de prison au Maroc après laquelle le requérant est directement revenu vivre en Belgique », qu'il a en Belgique « son beau-père, un oncle et des cousines » et que, quant à sa vie privée, il a « noué et créé de nombreuses relations depuis l'année 2006 où à l'âge de 15 ans le requérant s'est fait des amis aux cours de scolarité et ses activités parascolaires et sa vie professionnelle ». Elle soutient que « ces

éléments sont connus de la [partie] défenderesse, notamment par sa demande de regroupement familial », et que celle-ci « sait également qu'il dispose de lien fort et d'un ancrage durable sur le territoire du Royaume », et ajoute que le requérant « ne constitue nullement un danger à l'ordre public malgré sa condamnation au Maroc le requérant n'a jamais connu de condamnation en Belgique ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un « examen minutieux de la vie familiale et privée du requérant », ni « à une balance des intérêts en présence tel que l'exige l'article 8 de la CEDH ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée violerait les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 19, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. (...)* ».

L'article 35, alinéa 2, de de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, prévoit que « *Le certificat d'inscription au registre des étrangers portant ou non la mention séjour temporaire, la carte d'identité d'étranger, la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perd sa validité dès que son titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39* ».

L'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise, quant à lui, que :

« § 1<sup>er</sup>. *Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, de la loi, l'étranger est tenu :*

- *d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;*

- *de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois.*

[...]

§ 2. *L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui entend s'absenter pour une durée de plus de trois mois informe l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir*

§ 3. *L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :*

1° *d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir;*

2° *d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;*

3° *de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence.*

[...]

§ 7. *L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays ».*

Enfin, l'article 40 de l'arrêté royal du 8 août 1981 dispose, en son premier alinéa, que :

« *L'étranger qui, conformément aux dispositions de l'article 39, § 2, 3, 4 et 5, a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir et qui, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, n'a pas été en mesure de rentrer dans le pays dans les délais prévus, peut être replacé dans sa situation antérieure par décision du Ministre ou de son délégué* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de

connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a été radié d'office des registres communaux en date du 23 juin 2015, et qu'il a sollicité sa réinscription dans ces mêmes registres en date du 24 juillet 2015, en demandant l'application de l'article 40 de l'arrêté royal du 8 août 1981.

Le Conseil relève que la partie défenderesse a considéré à cet égard, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *non seulement l'intéressé n'a pas averti son administration communale de son intention de quitter la Belgique et d'y revenir comme le prévoit l'article 40 précité, mais en outre et surtout, les motifs de son empêchement à revenir en Belgique ne peuvent être assimilés à des circonstances indépendantes de sa volonté. En effet, il a déjà été jugé que « l'absence du requérant est imputable à son seul fait, étant une infraction pénale qu'il a commise et qui lui a valu son emprisonnement (...) en exécution d'un jugement répressif et ne saurait donc être attribué à un quelconque cas de force majeure » (Arrêt du Conseil d'Etat n°88.135 du 21.06.2000). L'intéressé a commis volontairement des faits délictueux pour lesquels il a été jugé et condamné* », concluant que « *l'intéressé ne se trouve pas dans les conditions requises par les articles précités de la loi et de l'Arrêté royal susmentionnés pour faire valoir son droit au retour* ». Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, force est d'observer que dans son premier grief, la partie requérante ne conteste pas les constats et motifs de l'acte attaqué relatifs au droit de retour du requérant – lesquels doivent dès lors être considérés comme établis –, mais se contente, en substance, de faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ancrage local du requérant en Belgique. Ce faisant, elle ne démontre cependant nullement que le requérant se trouverait dans les conditions – prévues par la loi du 15 décembre 1980 et/ou l'arrêté royal du 8 août 1981 – pour bénéficier d'un droit de retour. En outre, elle reste en défaut de préciser la disposition légale ou réglementaire qui obligerait la partie défenderesse à tenir compte de l'ancrage local susvisé dans le cas d'espèce. Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation.

Par ailleurs, s'agissant des allégations portant que « la partie défenderesse prend une décision de rejet » et que « en maintenant la motivation de sa décision de rejet, qui a déjà fait l'objet d'une annulation, la partie défenderesse a pris une décision manifestement disproportionnée [...] », le Conseil souligne que l'acte attaqué dans le cadre du présent recours ne consiste pas en une « décision de rejet », mais en un ordre de quitter le territoire constatant une perte du droit de retour dans le chef du requérant. En outre, le dossier administratif de ce dernier ne comporte aucune « décision de rejet » qui aurait « déjà fait l'objet d'une annulation ». Partant, les allégations susvisées apparaissent dénuées de toute pertinence.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement conclure, sur base des constats et motifs susvisés, que « *l'intéressé ne se trouve pas dans les conditions requises par les articles précités de la loi et de l'Arrêté royal susmentionnés pour faire valoir son droit au retour* », et a suffisamment et valablement motivé sa décision à cet égard. Le Conseil rappelle à cet égard que l'obligation de motivation n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le destinataire de la décision, mais requiert de l'informer des raisons qui ont déterminé celle-ci, ainsi que de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels qu'il a soulevés.

Partant, le grief portant que « il est difficile de comprendre comment l'ensemble du dossier du requérant ne permettent pas démontrer que [celui-ci] a une intégration plus forte en Belgique qu'au Maroc et que l'ensemble de sa vie durable et son ancrage est en Belgique » n'est pas sérieux.

3.3. S'agissant du second grief et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour EDH a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n°86.204 du 24 mars 2000). Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation privée et familiale de la partie requérante, elles relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, notamment : C.C.E., arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°15.377 du 29 août 2008).

En outre, par un arrêt récent n° 243 936 du 14 mars 2019, le Conseil d'Etat a relevé que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 et de ses arrêtés d'exécution.

Par conséquent, dans la mesure où, d'une part, le législateur a, dans le cadre d'une demande de droit de retour, dûment tenu compte des prescrits de l'article 8 de la CEDH en édictant les conditions devant être respectées dans ce type de procédure et où, d'autre part, il a été relevé au point 3.2. du présent arrêt que la partie défenderesse a valablement pu constater la perte du droit de retour dès lors que les conditions légales et réglementaires ne sont pas réunies, il ne lui appartenait pas de motiver l'acte attaqué au regard de cette disposition.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY